



## Arrêt

**n° 211 744 du 29 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte-Gertrude, 1**  
**7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant, bénéficiaire d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Italie, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 12 novembre 2012. Le 12 novembre 2012, une première déclaration d'arrivée (annexe 3) est délivrée au requérant par la commune d'Anderlecht.

1.2 Le 14 mai 2013, une seconde déclaration d'arrivée (annexe 3) est délivrée au requérant par la commune d'Anderlecht.

1.3 Le 12 avril 2018, le requérant s'est présenté à l'administration communale de La Louvière en vue de se faire délivrer une nouvelle déclaration d'arrivée. Le jour même, la ville de La Louvière a sollicité des instructions de la part de la partie défenderesse quant à la délivrance de ce document au requérant.

1.4 Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*( ) 2° SI:*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international....., ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;*

*( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*( ) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*L'intéressé se présente le 12/04/2018 auprès de l'administration communale de La Louvière porteur d'un passeport national valable au [sic] 23/11/2016 , d'une attestation tenant lieu de passeport valable du 06/04/2018 au 05/04/2019 délivrée le 06/04/2018 par l'Ambassade du Congo ( RDC) compétente à Bruxelles et d'un permis de séjour valable en Italie .*

*Considérant l'absence de passeport valable .*

*Considérant que l'attestation tenant lieu de passeport ne peut se substituer au passeport.*

*Considérant que cette attestation tenant lieu de passeport n'est pas reconnue .*

*Considérant que l'intéressé demeure donc dans le Royaume sans être titulaire des documents requis*

( défaut de passeport valable).

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [ Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du droit d'être entendu (article 62 §1 de la LSE » [comprendre : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)] », des articles 2, 3, 61/6 à 61/9 de la loi du 15 décembre 1980 pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du prescrit des articles 2 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « [qu']une motivation factuelle précise que ce qui pose difficulté en l'espèce est l'absence de passeport valable et non pas par exemple, l'absence de déclaration d'arrivée non périmée indiquant une présence de moins de 90 jours sur le territoire. Il est fait état en l'espèce d'un titre de séjour italien possédé par le requérant. Sans que la décision n'en fasse mention, il s'agit en l'espèce d'un statut de résident de longue durée (visé par les articles 61/6 à 61/9 de la [loi du 15 décembre 1980] et par les articles 110quater et 110quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] [)] [.] La possession d'un titre de séjour de plus de trois mois dans un autre Etat de l'Union européenne, a fortiori le statut de résident de longue durée-UE est nié [sic] (dans ses effets) par la partie adverse, bien qu'elle en fasse mention. Or, le requérant peut, disposant d'un titre de séjour dans un autre Etat partie à la Convention de Schengen, demeurer pour une durée de 90 jours en Belgique et au titre de résident longue durée-UE, disposer des possibilités de séjour décrites aux articles 61/6 à 61/9 de la [loi du 15 décembre 1980] et par les articles 110quater et 110quinquies de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] [.] Il existe une erreur manifeste d'appréciation ».

A titre subsidiaire, elle fait valoir qu'il existe « à tout le moins un défaut de motivation suffisante à cet égard puisque la décision contestée contient une motivation niant la qualité possédée par le requérant et l'assimilant à un ressortissant d'un Etat tiers soumis à une obligation de visa. En outre, si la partie adverse avait voulu épingler l'absence de possession d'un passeport en ordre de validité par un résident de longue durée dans un autre pays de l'Union européenne, elle aurait dû épingler les dispositions légales pertinentes, et le cas échéant respecter un délai raisonnable pour que le requérant puisse obtenir ce document. Il faut également noter qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision que le requérant n'a pas été entendu [sic] sur les difficultés qu'il rencontre pour se voir délivrer dans un délai raisonnable un passeport en ordre de validité ». Après un rappel du prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle argue que « la partie adverse devait tirer des conséquences à la possession, dont elle fait référence, d'un titre de séjour de plus de trois mois, qui plus est le statut de résident de longue durée, par le requérant sur le territoire d'un autre Etat de l'Union européenne ».

## 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », dès lors qu'il est « *porteur d'un passeport national valable au [sic] 23/11/2016, d'une attestation tenant lieu de passeport valable du 06/04/2018 au 05/04/2019 délivrée le 06/04/2018 par l'Ambassade du Congo (RDC) compétente à Bruxelles et d'un permis de séjour valable en Italie* » mais que la partie défenderesse relève « *l'absence de passeport valable* » et le fait que « *l'attestation tenant lieu de passeport ne peut se substituer au passeport* », une telle attestation « *n'[étant] pas reconnue* ». La partie défenderesse en conclut que « *l'intéressé demeure donc dans le Royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de passeport valable)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant ne dispose pas d'un passeport valable ni que l'attestation tenant lieu de passeport ne soit pas reconnue par la partie défenderesse. A cet égard, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne qu'est autorisé à entrer sur le territoire l'étranger porteur d'un « passeport valable », de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever l'absence de passeport valable dans le chef du requérant et que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend qu'elle n'aurait pas mentionné les « dispositions légales pertinentes ». Si le requérant, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Italie, peut avoir accès au territoire du Royaume et y séjourner 90 jours, et ce, sans être titulaire d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, il n'en reste pas moins qu'il doit être titulaire d'un passeport valable pour ce faire, *quod non*. La partie défenderesse n'a dès lors pas « nié » la possession par le requérant d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Italie.

En outre, la référence de la partie requérante aux articles 61/6 à 61/8 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 110<sup>quater</sup> et 110<sup>quinquies</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatifs aux bénéficiaires du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui souhaitent être autorisés au séjour de plus de trois mois en Belgique manque de pertinence. En effet, il n'appert pas du dossier administratif que le requérant ait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge sur base de ces dispositions. La partie défenderesse n'a dès lors pas « nié » la possession par le requérant d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Italie.

Enfin, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant au sujet des difficultés qu'il rencontre pour se voir délivrer dans un délai raisonnable un passeport en ordre de validité ». Le Conseil observe que le requérant s'est présenté à la commune de la Louvière pour s'y faire délivrer une déclaration d'arrivée, qu'il a ainsi pu faire valoir les éléments relatifs à cette déclaration et que la décision attaquée fait suite à cette démarche. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Enfin, l'argumentation évoquant des difficultés à obtenir un passeport est hypothétique et non étayée, de sorte que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT